



**DGST/AR-2025-446
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant sur la fermeture et l'autorisation de travaux de nuit - Rues de la République et Stalingrad Sud - du 12 au 25 Novembre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 :

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction Interministériels sur la signalisation routière (livre 1- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **CHANTIER MODERNES CONSTRUCTION, 3 rue Ernest Flammarion – 94550 Chevilly Larue, représentée par Monsieur Loïc TESSIER – tel : 06.29.23.92.51., ainsi que l'entreprise EAV SARP – 5 avenue Georges Politzer – 78190 Trappes - tel : 06.25.40.47.92.** doivent réaliser des travaux de curage et d'inspection télévisuelle des réseaux EU et EP, travaux de nuit ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant des travaux de nuit ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises sont autorisées à :

- Fermer et à interdire l'accès (à tous véhicules excepté les bus, riverains et services d'urgences) aux **rues de la République et Stalingrad Sud de 22 h à 5 h 30** pendant quatre nuits, comprises entre le **12 et le 25 novembre 2025 selon les conditions météorologiques.**
- Réaliser des travaux de curage et d'inspection télévisuelle des réseaux EU et EP.
- Décharger et charger du matériel.
- Utiliser des machines ou des engins de chantier, ainsi que des dispositifs sonores de sécurité.
- Stationner de manière prolongée des véhicules avec moteur en marche.
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

Article 2 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : La signalisation temporaire concernant l'ensemble des déviations, pré-barrages et barrages sera mise en place par les entreprises.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 4 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signallement de chantier correspondant au type de voie (ex: impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc..) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant toute la période des travaux.

Article 6 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 7 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 8 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route, notamment à l'article R.417.10.

En complément, les entreprises mettront en place une signalisation temporaire comprenant :

- **Une interdiction de dépasser**, matérialisée par des **panneaux B34** ;
- **Une interdiction de stationner**, matérialisée par des **panneaux B6a ou B6d** ;
- Un alternat de circulation sera mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent selon les modalités suivantes :
 - Par signaux d'alternat temporaire **KR11**,
 - Par signaux **K10**,
 - Par panneaux **B15** et **C18**,
 - Par un homme trafic

Article 10 : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la sqy et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 11 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige. Les entreprises font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de leur activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Les bénéficiaires sont les seuls responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doivent être assurés en conséquent.

Article 12 : Les activités de chantier sont autorisées de 22 h à 5 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Article 13 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux sauf travaux d'urgence pour lesquels l'arrêté sera affiché dans les meilleurs délais.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès

du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 6 NOV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

